

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-39-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**Monsieur Pierrick SPENETTE  
VHU illégal CHEMIN**

---

Commune de CHEMIN (39120)

---

LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 515-37, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 541-3, L. 541-22 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du xxxx conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 18 avril 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2023 sur la parcelle ZD 0148 sur la commune de Chemin, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée le 18 mars 2023 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le propriétaire des terrains et des bâtiments (parcelle ZD 0148) est Monsieur Pierrick SPENETTE ;

Considérant que Monsieur Pierrick SPENETTE reconnaît être propriétaire de la plupart des véhicules stockés sur la parcelle ZD 0148 et reconnaît réaliser du démontage de véhicules sur la parcelle ZD 0148 ;

Considérant alors que Monsieur Pierrick SPENETTE est l'exploitant de cette installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la poursuite de l'activité de Monsieur Pierrick SPENETTE en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse :

- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par Monsieur Pierrick SPENETTE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations ;
- suspendant l'activité des installations ;

visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrêté

### **Article 1 – Exploitation d’une installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d’usage**

Monsieur Pierrick SPENETTE, exploitant une installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d’usage, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, pour les installations situées sur la parcelle ZD 0148 à Chemin (39120).

A cet effet, Monsieur Pierrick SPENETTE :

- dépose un dossier de demande d’enregistrement complet et régulier en préfecture pour l’exploitation d’une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- ou procède à la cessation d’activité telle que prévue par l’article R. 512-75-1 du code de l’environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d’un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : demande d’enregistrement ou cessation d’activité ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d’activité :
  - celle-ci doit être effective dans les trois mois et Monsieur Pierrick SPENETTE fournit, au préfet du Jura et à l’inspection des installations classées, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l’article R. 512-46-25 du code de l’environnement ;
  - pour chaque véhicule, non évacué in fine, Monsieur Pierrick SPENETTE transmet à l’inspection des installations classées les justificatifs attestant qu’il est à nouveau en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, sous un délai de trois mois ;
  - tous les véhicules hors d’usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ;
  - tous les déchets liés à l’activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois ;
  - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, Monsieur Pierrick SPENETTE fait attester dans un délai de cinq mois, conformément au dernier alinéa de l’article R. 512-46-25, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l’attestation est transmise dans un délai de six mois à l’inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d’un dossier de demande d’enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de six mois**. L’exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d’un tel dossier (commande à un bureau d’études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Pierrick SPENETTE.

## **Article 2 – Agrément VHU**

Monsieur Pierrick SPENETTE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour l'installation située sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en sollicitant auprès du préfet du Jura l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour la sollicitation d'un agrément d'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage, ce dernier doit être déposé dans **un délai de deux mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Pierrick SPENETTE.

## **Article 3 – Suspension de l'exploitation de l'installation**

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, Monsieur Pierrick SPENETTE est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 4 – Mesures conservatoires**

Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage n'est pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Pierrick SPENETTE est tenu de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 5 – Apposition de scellés**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, et ce, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Sanctions administratives**

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des articles 3 et 4 du présent arrêté :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 du code

l'environnement s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **Article 7 – Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierrick SPENETTE.

### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Chemin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Chemin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Lons-le-Saunier, le 31 MAI 2023

  
Le préfet

  
Serge CASTEL

